



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-40-17-28-00

emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 4678/2013/014
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
et d'une installation de premier traitement des matériaux de carrière
sur le territoire de la commune de LOUVIE-JUZON
par la société LAFARGE Granulats Sud**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97/IC/85 du 24 avril 1997 autorisant la société d'Études et de Travaux LACROUTS Frères à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon, au lieu dit « Artigue-Dreyturère », sur une superficie de 132 971 m² ;
- VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et le programme pluriannuel de mesures, approuvé par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 ;
- VU la demande présentée le 24 octobre 2011 par laquelle la société LAFARGE Granulats Sud, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon au lieu-dit « Artigue-Dreyturère » ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 août 2012 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 12/IC/181 du 4 septembre 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 mai 2012 de la commune de Louvie-Juzon ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 27 janvier 1997 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine, en date du 17 avril 2013;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée «des carrières» lors de sa réunion du 14 mai 2013;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les mesures de réduction de la charge unitaire des tirs de mines et la surveillance des vibrations sont de nature à limiter les nuisances et les risques engendrés par l'utilisation des explosifs ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société LAFARGE Granulats Sud, dont :

Siège social	Parc Cézanne II – Bât I 290 avenue Galilée – CS 80580 13 594 Aix-en-Provence Cedex 3
Adresse locale	Route de Bruges 64 260 Louvie-Juzon

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon au lieu-dit « Artigue-Dreyturère » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de 170 738 m ²	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée 1 000 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit 20 000 m ²	E
2518-b	Centrale de béton prêt à l'emploi	Capacité de malaxage 1 m ³	D
1435	Installation de distribution de liquides inflammables	Volume équivalent annuel distribué : 15 m ³	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 0,36 m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien	Surface inférieure à 500 m ²	NC

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

2.2 RYTHME DE FONCTIONNEMENT (HEURES ET JOURS D'OUVERTURES)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00
- des travaux d'entretien pourront avoir lieu le samedi

Exceptionnellement, après information de l'inspection des installations classées, la production de granulats pourra fonctionner au-delà des périodes susvisées, dans la plage horaire 18h00 – 22h00.

Aucune livraison de granulats ou de bétons n'est autorisée après 18h00.

2.3 IMPLANTATION

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 170 738 m².

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m²	Surface exploitable en m²
Louvie-Juzon	Cuyalède	G	1	24 638	16 408
	Artigue-Dreyturère		95	146 100	85 322
Emprise totale				170 738	101 730

2.4 CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 9,5 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 350 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 1 an au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Les dispositions spécifiques suivantes doivent être maintenues :

- l'éperon rocheux au nord du site doit être conservé ;
- la zone de fourrés à buis au nord de l'extraction doit être conservée.

L'exploitant procédera à des campagnes annuelles de suppression des espèces invasives tel que le Buddleia.

2.6 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières appelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 BORNAGES

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un dispositif permettant le nettoyage des roues des véhicules avant leur accès à la voie publique doit être mis en place au plus tard le 31 mars 2014. Dans l'attente, l'exploitant assure un nettoyage régulier de la voie d'accès privée entre la RD 35 et le site.

Cette voie d'accès privée doit disposer d'un revêtement adapté et être conçue pour maîtriser et traiter le ruissellement des eaux pluviales. Un dispositif de protection sonore sera mis en place parallèlement à la RD 35.

3.4 GESTION DES EAUX DE RUISELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et du plan de gestion des déchets visés à l'article 9.8.2.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 DÉCLARATION

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la Région Aquitaine et à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33 074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures,...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 SURFACES CONCERNÉES

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 101 730 m², comprennent six phases d'exploitation comme mentionnée au tableau du paragraphe 6.9

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Dans la limite du périmètre fixée à l'article 2.3, l'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n° FB/W111024v1 d'octobre 2011.

6.1 DÉFRICHEMENT

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement de 8,3 ha de bois sur la parcelle section G n°95 à Louvie-Juzon, selon un échéancier de 14 ans.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 200 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 425 mètres NGF.

6.4 MÉTHODE D'EXPLOITATION

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire, avec remise en état des

surfaces exploitées en partie coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

6.5 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'exploitant est autorisé à procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. L'implantation des forages doit faire l'objet d'un contrôle préalable du front de taille. Le plan de tir doit être défini suivant les diverses caractéristiques du front de taille, de la roche, du forage et de son environnement. Ce plan de tir doit également prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. La charge unitaire maximale ne doit pas excéder 40 kg.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables entre 9 h et 17h.

6.6 GRADINS

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres, En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente de 70°. Les gradins au-dessus de la cote 605 mètres NGF auront une hauteur maximale de 10 mètres.

La pente maximale du talus de la verse à stériles ne dépassera pas 20°, avec une hauteur maximale de 10 mètres entre chaque gradin.

6.7 BANQUETTES

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres.

En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être réduite à 5 mètres, excepté les banquettes des fronts situés au-dessus de la cote 605 mètres NGF, qui devront conserver une largeur minimale de 10 mètres.

6.8 STABILITÉ DU MASSIF ROCHEUX D'EXTRACTION

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

6.9 PHASAGE PRÉVISIONNEL

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en six phases comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	85 200	780 000	1 560 000	38 000	5
2	0	790 000	1 580 000	38 000	5
3	0	780 000	1 560 000	39 000	5
4	0	790 000	1 580 000	38 000	5
5	0	800 000	1 600 000	39 000	5
6		810 000	1 620 000	40 000	5
TOTAL	85 200	4 750 000	9 500 000	232 000	30

6.10 DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont traités sur l'unité de traitement des matériaux du site de Louvie-Juzon.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux « risque de noyade ».

7.2 ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bords de la fouille et les talus ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
- Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'une couverture amovible étanche.
- Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.
- L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures ou de matières dangereuses susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, l'exploitant informe dans les plus brefs délais le service gestionnaire du captage d'eau potable de l'Oeil du Neez, la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé ainsi que l'inspecteur des installations classées.

9.3 PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- d'un prélèvement dans le milieu naturel par forage ;
- du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrit sur un registre.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau du forage et eau du réseau public d'eau potable.

Les caractéristiques et prescriptions relatives au forage et à l'installation de prélèvement sont précisées à l'article 13.2 ci-après.

9.3.1 Usages domestiques

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installées afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

9.3.2 Usages industriels

L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, élaboration des bétons, nettoyage des véhicules et des installations, etc, provient en priorité du circuit de pompage du forage.

9.4 COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement, de dépotage des carburants et de la centrale à béton, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

9.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurées périodiquement et portés sur un registre.

9.6 REJETS DES EFFLUENTS

9.6.1 Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.6.2 Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers des bassins de décantation.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, sont drainées par des fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou transitant sur des surfaces imperméabilisées, sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse sur les émissaires des bassins de décantation, de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus. Les émissaires des bassins de décantation sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions de prélèvements et de mesures en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.6.3 Les eaux de procédés

Les eaux de procédé de la centrale à béton sont intégralement réutilisées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

9.7 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.7.1 Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum 6 plaquettes de dépôt implantées autour du périmètre de l'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées :

- une fois par mois durant les six mois de la saison estivale ;
- tous les deux mois durant la période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnées de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

9.7.2 Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les stockages extérieurs de produits minéraux solides doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions à l'atmosphère.

Le transport de granulats de type « 0/d » est systématiquement couvert, L'exploitant met à disposition des transporteurs, une aire de bâchage-débâchage des bennes.

9.8 DÉCHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans

9.8.1 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Seuls les boues de lavage des matériaux, inertes et non dangereuses, en provenance de la carrière alluvionnaire de l'exploitant à Baudreix et Mirepeix et de la terre végétale d'origine, peuvent être admises sur le site pour satisfaire aux besoins de la remise en état.

Cet apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel est répertorié la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones d'utilisation de ces boues correspondant aux données figurant sur le registre.

9.8.2 Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 Protection incendie

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des installations de traitement et de la centrale à béton. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :

- un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe ;
- l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds ;
- la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum) ;
- le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ces équipements.

10.2 APPAREILS À PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 BRUITS

11.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 Contrôles

Tous les ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Une campagne complémentaire de mesurage des niveaux sonores doit être effectuée dans le mois suivant la mise en place de l'installation mobile de concassage.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 VIBRATIONS

11.2.1 Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

11.2.2 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Un rapport sera joint au dossier de tir.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

11.2.3 Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Un point fixe de suivi sera mis en place au niveau de l'habitation de Madame PODEVA, chemin du Rey parcelle n° 333 du plan cadastral de la commune de Louvie-Juzon, et un second point de mesure qui sera positionné en fonction des diverses contraintes.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Dans l'objectif de proposer des améliorations des conditions de transports des matériaux sur la voie publique, résultant de son activité, notamment dans le village de Louvie Juzon, l'exploitant examine les possibilités de son ressort et notamment :

- la mise en place de bandes transporteuses permettant de déporter le lieu de chargement des matériaux,
- l'établissement d'une piste permettant d'évacuer les matériaux en évitant le village de Louvie Juzon,
- l'imposition à ses clients d'éviter la traversée du village, et de privilégier l'accès à la carrière par la plaine de Nay.

L'exploitant formalise sous six mois son analyse sous les angles techniques et économiques, et propose le cas échéant des améliorations possibles.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

13.1 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant doit réaliser en concertation avec une structure compétente en matière de biodiversité, un suivi écologique régulier des zones périphériques aux surfaces en travaux et des zones remises en état.

Un état récapitulatif des mesures et de la surveillance est adressé à l'échéance de chaque phase quinquennale à l'inspection des installations classées.

Cette transmission est accompagnée notamment :

- d'une analyse des résultats obtenus ;
- du descriptif des actions mises en œuvres ou envisagées.

13.2 FORAGE ET INSTALLATION DE POMPAGE D'EAUX SOUTERRAINES

13.2.1 Caractéristiques

Le forage est situé sur la parcelle n° 95 de la section G

- coordonnées géographiques en Lambert III : X : 376 367 m
Y : 91 225 m
Z : 520 m
- le débit instantané maximum est limité à 20 m³/h
- le volume annuel maximum prélevé est limité à 20 000 m³/an

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale du 7 mars 2011, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

13.2.2 Dispositions techniques relative au forage

13.2.2.1

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées.

13.2.2.2

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du forage puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

13.2.2.3

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête de forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité de l'ouvrage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage, des boues et des eaux extraites pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage, et le transmet à l'inspection des installations classées.

13.2.2.4

Il est réalisé une margelle bétonnée autour de la tête de forage, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage doit être identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

13.2.2.5

L'exploitant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins,

13.2.2.6

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote exacte de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement de l'ouvrage conservé pour le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

13.2.2.7

Le forage et les ouvrages connexes à ce dernier, utilisé pour effectuer le prélèvement dans les eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

13.2.2.8

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

13.2.3 Dispositions techniques de l'installation de prélèvement

13.2.3.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

13.2.3.2

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

13.2.3.3

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

13.2.3.4

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

13.2.3.5

- Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration.

Toute modification ou changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du préfet.

- Prélèvement par pompage :

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

13.2.3.6

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

13.2.3.7

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

13.2.3.8

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies aux articles 15.3 et 16 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL

15.1 PRINCIPE

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation :

- L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
 - la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
 - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
 - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;

- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

15.2 NOTIFICATION DE REMISE EN ÉTAT

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'Inspection des Installations Classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

15.3 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillé dans le dossier de demande d'autorisation, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- aménager un promontoire servant d'observatoire à la cote 630 m NGF ;
- maintenir une largeur de banquette, entre la cote 605 et 625 m NGF, à 10 mètres ;
- assurer une purge soignée de l'ensemble des fronts de taille ;
- incliner les fronts selon une pente voisine de 70° ;
- assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant ;
- maintenir une largeur de banquette d'au moins 5 mètres ;
- régilage sur les banquettes, de stériles et des fines minérales de lavage des matériaux du site de Baudreix, sur une épaisseur minimale de 10 cm ;
- ensemencement et plantations des banquettes avec des essences locales. Les plantations se feront par taches avec une densité de 0,4 à 0,6 unité par m² pour les plants forestiers et de 0,2 unité par m² pour les baliveaux ;
- décompactage des terrains du carreau avec apport de stériles et de terre sur une épaisseur minimale de 15 cm ;
- plantation d'arbres d'essences locales sur le carreau avec une densité de l'ordre d'une unité pour 10 m² ;
- démantèlement des installations et des infrastructures liées à la carrière, aux installations de traitements des matériaux et de la centrale à béton ;
- décompactage des terrains de la plate-forme des installations avec apport de stériles et de terre sur une épaisseur minimale de 10 cm ;
- ensemencement de la plate-forme en prairie ;
- nettoyage complet du site ;
- remise en état, si nécessaire, de la clôture autour des zones dangereuses et mise en place d'une rambarde au niveau du promontoire qui sera aménagé en point d'observation ;
- suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière ;
- maintien de la signalisation des zones de dangers.

ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

16.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.9 et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_r = 417\,541$	S1 = 5 S2 = 8,52 S3 = 3,04
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	$C_r = 366\,349$	S1 = 5 S2 = 7,56 S3 = 1,76
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	$C_r = 344\,901$	S1 = 5 S2 = 6,74 S3 = 1,92
4	de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	$C_r = 326\,118$	S1 = 5 S2 = 6,40 S3 = 1,43
5	de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	$C_r = 300\,234$	S1 = 5,21 S2 = 5,2 S3 = 1,79
6	de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date (fin de l'autorisation)	$C_r = 239\,770$	S1 = 5,21 S2 = 3,84 S3 = 1,09

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.2 AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à

savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, où est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

16.4 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.5 LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

16.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 20 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L 512-1 et L 512-5 du Code Minier.

ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Une notification sera déposée à la mairie de Louvie-Juzon et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Louvie-Juzon pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Louvie-Juzon.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

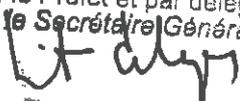
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées sous son autorité, le maire de Louvie-Juzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LAFARGE Granulats Sud.

Fait à Pau le

12 AOUT 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

ANNEXES

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan d'ensemble
- Plans de phasages des travaux
- Stations de mesures des retombées de poussières
- Stations de mesures des niveaux sonores
- Stations de mesures des vibrations
- Plans de phasages des garanties financières
- Schéma de la remise en état
- Schéma de principe de la remise en état des fronts

PLAN DE SITUATION



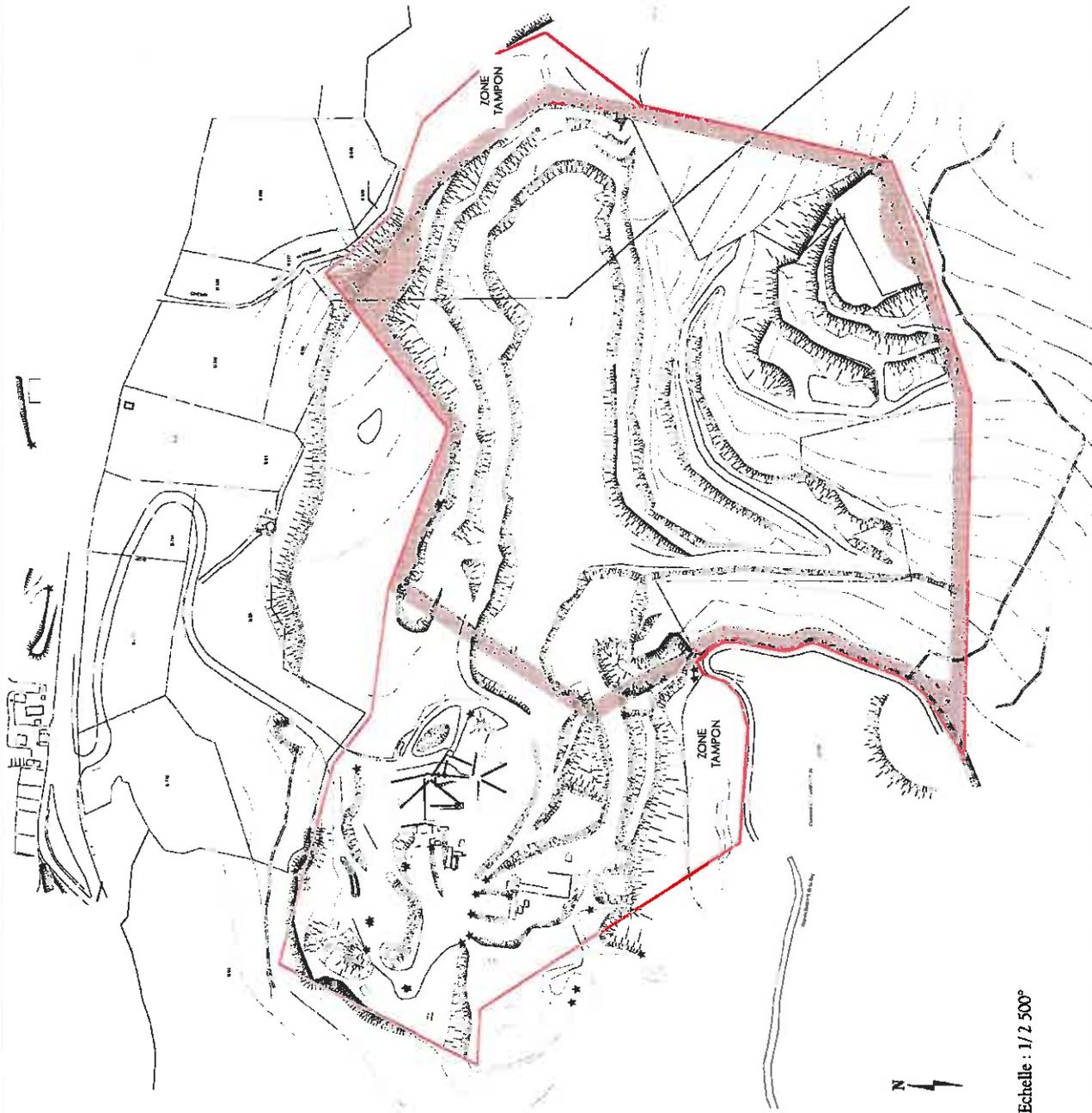
- Périmètre de l'autorisation
- Zone de traitement des matériaux
- Zone carrière - Extraction
- Limite communale
- Piste d'accès au site
- Projet d'un nouvel accès au site

Echelle : 1/25000°

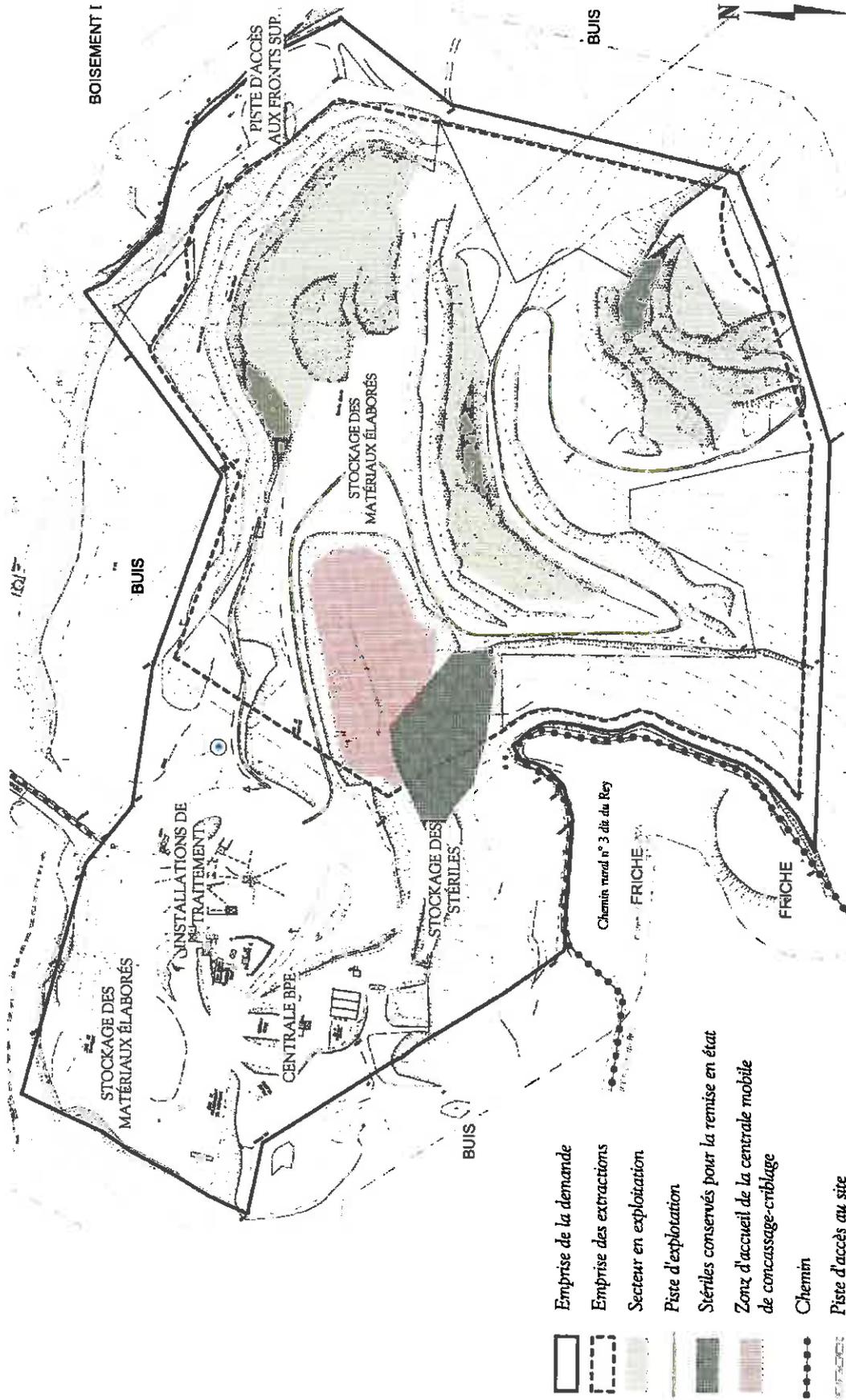
Plan cadastral

EMPRISE DE L'AUTORISATION

-  Emprise du site
-  Bande réglementaire de 10 m et délaissés non exploités pour le paysage



IMPLANTATION DES DIVERSES INFRASTRUCTURES



-  Emprise de la demande
-  Emprise des extractions
-  Secteur en exploitation
-  Piste d'exploitation
-  Stériles conservés pour la remise en état
-  Zones d'accueil de la centrale mobile de concassage-criblage
-  Chemin
-  Piste d'accès au site
-  Zone d'implantation du forage de recherche d'eau

Echelle : 1/3 000°

Plan de phasage prévisionnel

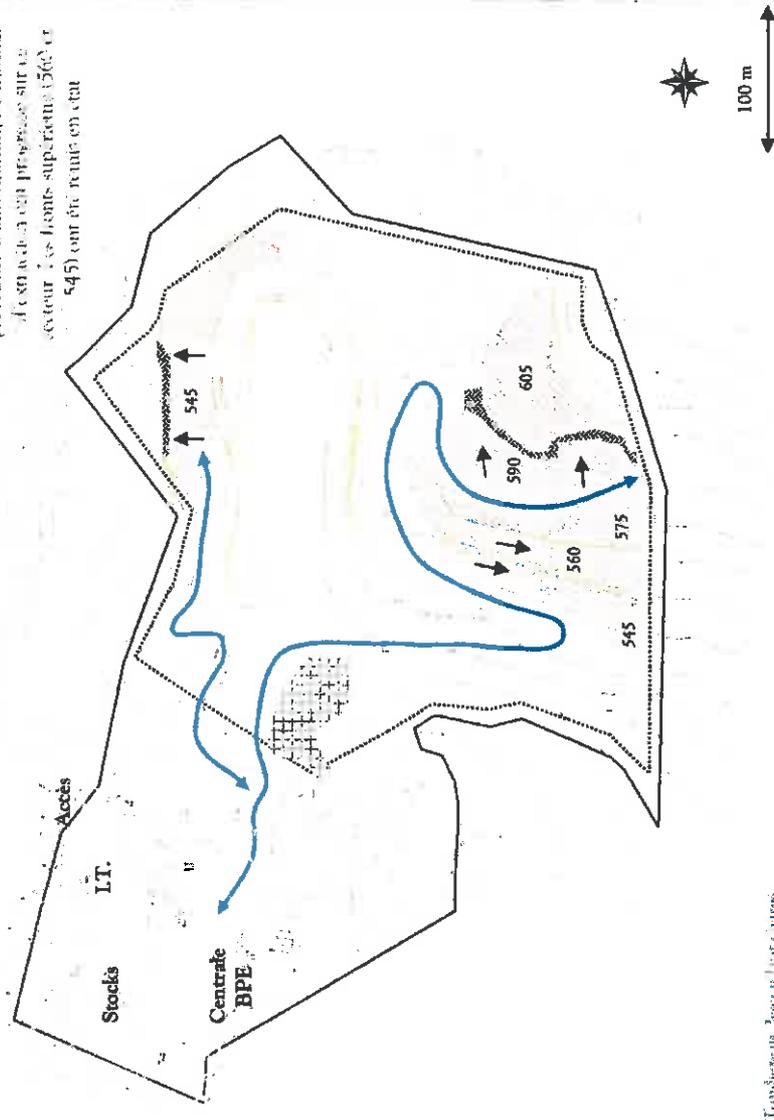
Phase 1

-  Emprise du projet
-  Limite d'extraction
- L.T.**
-  Installations de broyage-concassage criblage
-  Aire de l'installation de concassage mobile
-  Piste d'accès interne aux fronts d'exploitation
-  Surfaces en cours d'exploitation
-  Front en cours d'abatage
-  Progression des extractions
-  Surfaces réaménagées

- Régularisation des fronts supérieurs au sud-est : 605, 590, 575 dégageant un volume de 38 500 m³.
- Ouverture des niveaux sud-est entre les cotes 590 et 540, soit un volume de 52 500 m³.
- Régularisation du front nord avec élargissement du front 545 (travaux réalisés) et en cas de besoin le niveau 530 (30 000 m³). Ce front constitue un volant sécurité Q1 (calcaire industriel), en cas de non accessibilité au niveaux supérieurs (conditions climatologiques défavorables).

Situation en début de la 1ère phase

En raison du retard pris dans la revêture d'autoclavation, les travaux d'entretien ont progressé sur les secteurs des fronts supérieurs (560 et 545) ont été repris en état



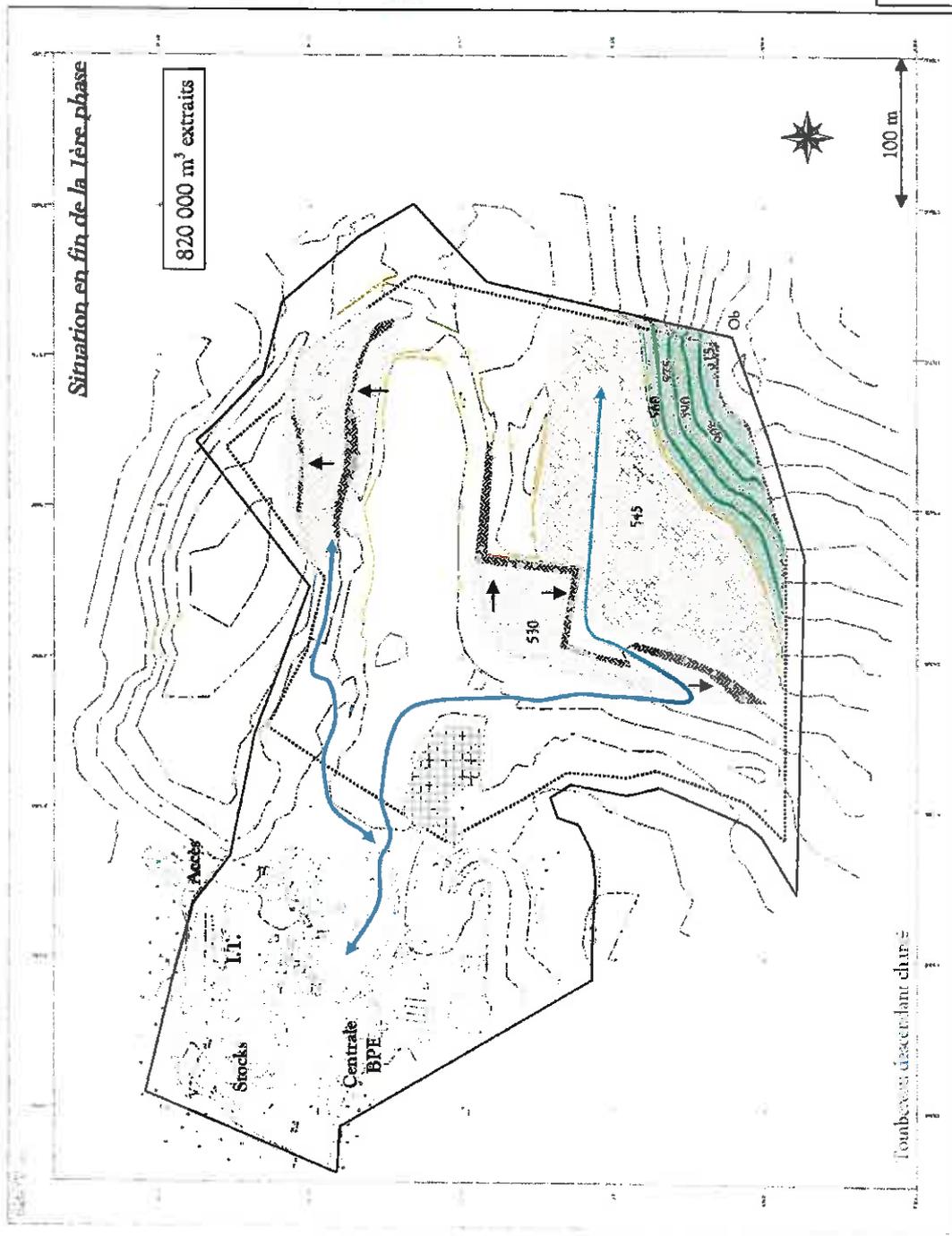
Plan de phasage prévisionnel

Phase 1 : 2010 - 2014
 sous réserve d'une autorisation accordée en 2010

-  Emprise du projet
-  Limite d'extraction
-  I.T.
-  Installations de broyage-concassage criblage
-  Aire de l'installation de concassage mobile
-  Piste d'accès interne aux fronts d'exploitation
-  Surfaces en cours d'exploitation
-  Front en cours d'abatage
-  Progression des extractions
-  Surfaces réaménagées

- Exploitation des 2 fronts supérieurs du secteur sud-est (615 et 605), aménagement de l'observatoire.
- Fin d'extraction du niveau 590 et agrandissement successif des niveaux 575, 560, 545 au sud-est.
- Remise en état progressive des fronts et banquettes sud-est (cotes 625 à 560).
- Fin d'extraction du niveau 545, ouverture du niveau 530.

A ce stade, tous les niveaux supérieurs visibles depuis la plaine seront terminés et réaménagés.



Plan de phasage prévisionnel

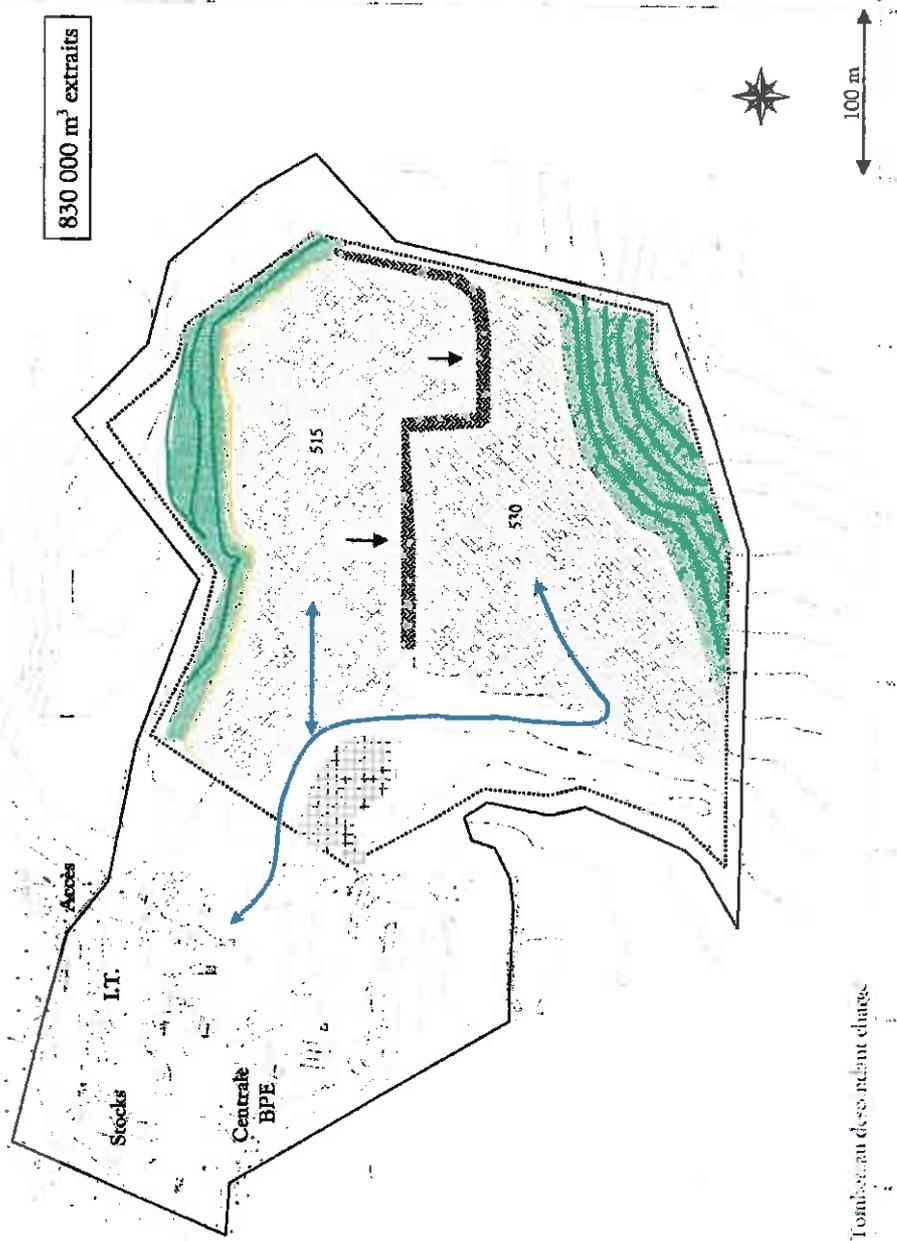
Phase 2 : 2015 - 2019
 sous réserve d'une autorisation accordée en 2010

-  Emprise du projet
-  Limites d'extraction
-  I.T.
-  Installations de broyage-concassage criblage
-  Aire de l'installation de concassage mobile
-  Piste d'accès interne aux fronts d'exploitation
-  Surfaces en cours d'exploitation
-  Front en cours d'abatage
-  Progression des extractions
-  Surfaces réaménagées

- Agrandissement et fin du niveau 530 secteur sud-ouest.
- Régularisation et réaménagement des fronts nord 545, 530.
- Remise en état du front et banquette au sud-ouest (cote 545).
- Agrandissement vers le sud du niveau 515 existant au nord (carreau inférieur de la carrière actuelle).

A partir de ce stade, la quasi-totalité des fronts se situera dans l'entité Q1.

Situation en fin de la 2ème phase



Plan de phasage prévisionnel

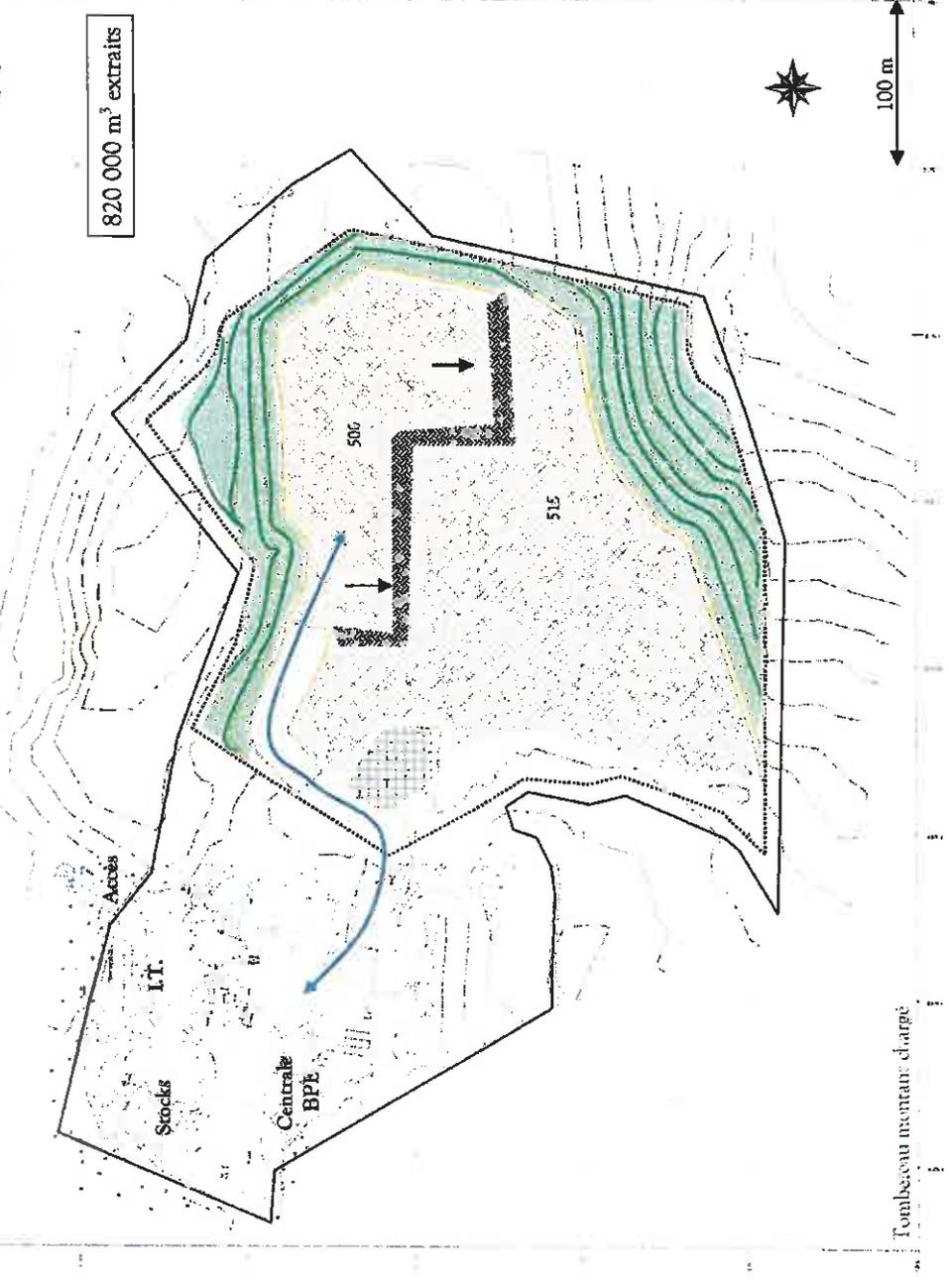
Phase 3 : 2020 - 2024
 sous réserve d'une autorisation accordée en 2010

-  Emprise du projet
-  Limite d'extraction
-  Installations de broyage-concassage criblage
-  Aire de l'installation de concassage mobile
-  Piste d'accès interne aux fronts d'exploitation
-  Surfaces en cours d'exploitation
-  Front en cours d'abatrage
-  Progression des extractions
-  Surfaces réaménagées

- Fin d'exploitation du niveau 515 sur la totalité de la zone d'extraction.
- Réalisation d'une piste d'accès au nord : 20 m de large, pente 8%.
- Ouverture du niveau 500. Compte-tenu de l'orientation des failles principales, les fronts progresseront depuis l'extrémité orientale en se rabattant vers l'ouest, selon une orientation nord-sud (bande).
- Aménagement des fronts et banquettes au fur et à mesure (cote 515 au nord, cote 530 au sud).

Au cours de cette phase, l'exploitation en fosse débute.

Situation en fin de la 3ème phase



Plan de phasage prévisionnel

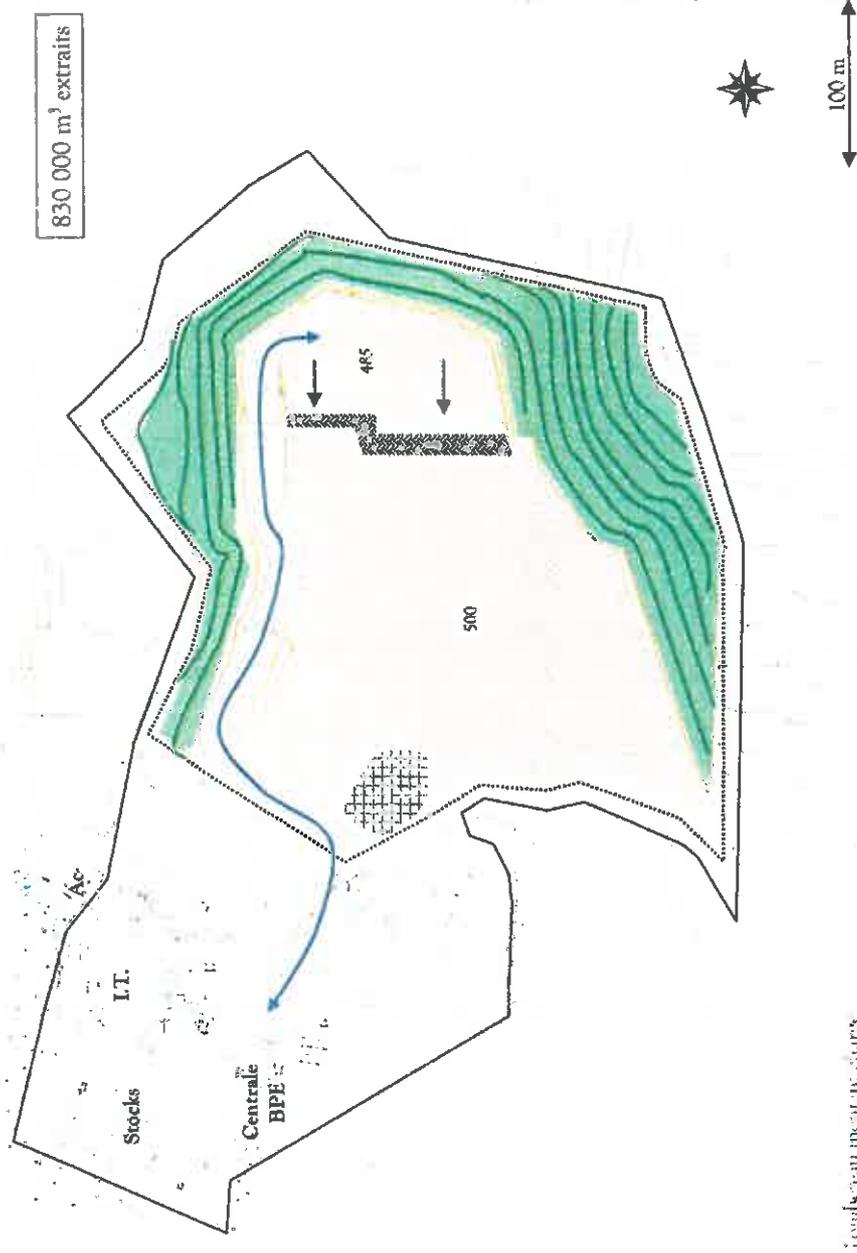
Phase 4 : 2025 - 2029
 sous réserve d'une autorisation accordée en 2010

-  Emprise du projet
-  Limite d'extraction
-  I.T.
-  Aire de l'installation de concassage mobile
-  Piste d'accès interne aux fronts d'exploitation
-  Surfaces en cours d'exploitation
-  Front en cours d'abatrage
-  Progression des extractions
-  Surfaces réaménagées

- Fin d'extraction du niveau 500.
- Prolongement de la piste d'accès au niveau 485.
- Ouverture du niveau 485 par l'est.
- Aménagement des fronts et banquettes au fur et à mesure (cote 500 à l'est, cote 515 au sud).

Le carreau se situe maintenant en fosse.

Situation en fin de la 4ème phase



Plan de phasage prévisionnel

Situation en fin de la 5^{ème} phase

840 000 m³ extraits



Fonctionnant maintenant charbon

Phase 5 : 2030 - 2034
 sous réserve d'une autorisation accordée en 2010

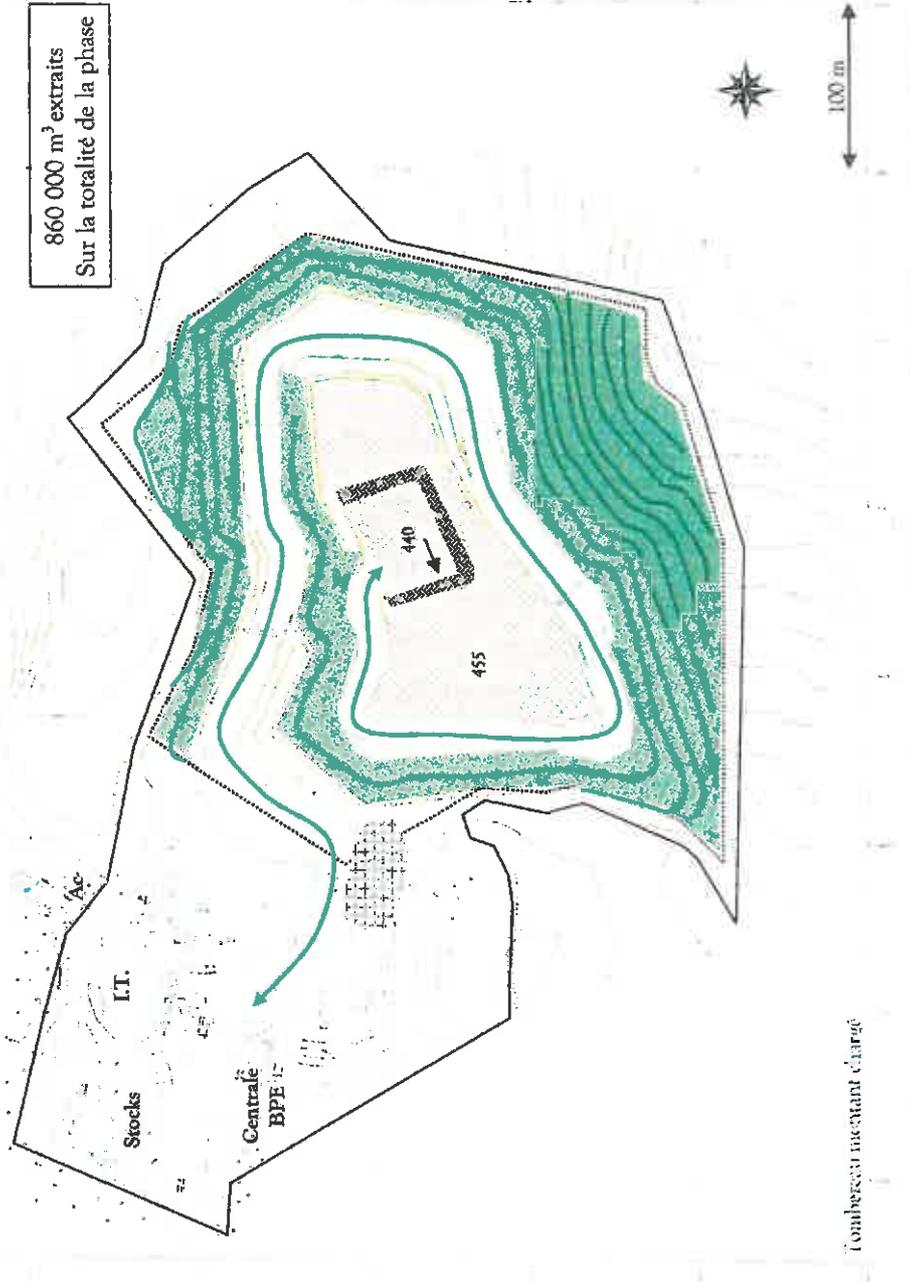
- Emprise du projet
- Limite d'extraction
- Installations de broyage-concassage criblage
- Aire de l'installation de concassage mobile
- Pistes d'accès interne aux fronts d'exploitation
- Surfaces en cours d'exploitation
- Front en cours d'abatage
- Progression des extractions
- Surfaces réaménagées

- Fin d'extraction du niveau 485.
- Prolongement de la piste d'accès au niveau 470.
- Ouverture du niveau 470 par l'ouest.
- Aménagement des fronts et banquettes au fur et à mesure (cote 485 au sud et au sud-ouest, cote 500 à l'ouest).

Plan de phasage prévisionnel

Phase 6 : 2035 - 2039
 sous réserve d'une autorisation accordée en 2010

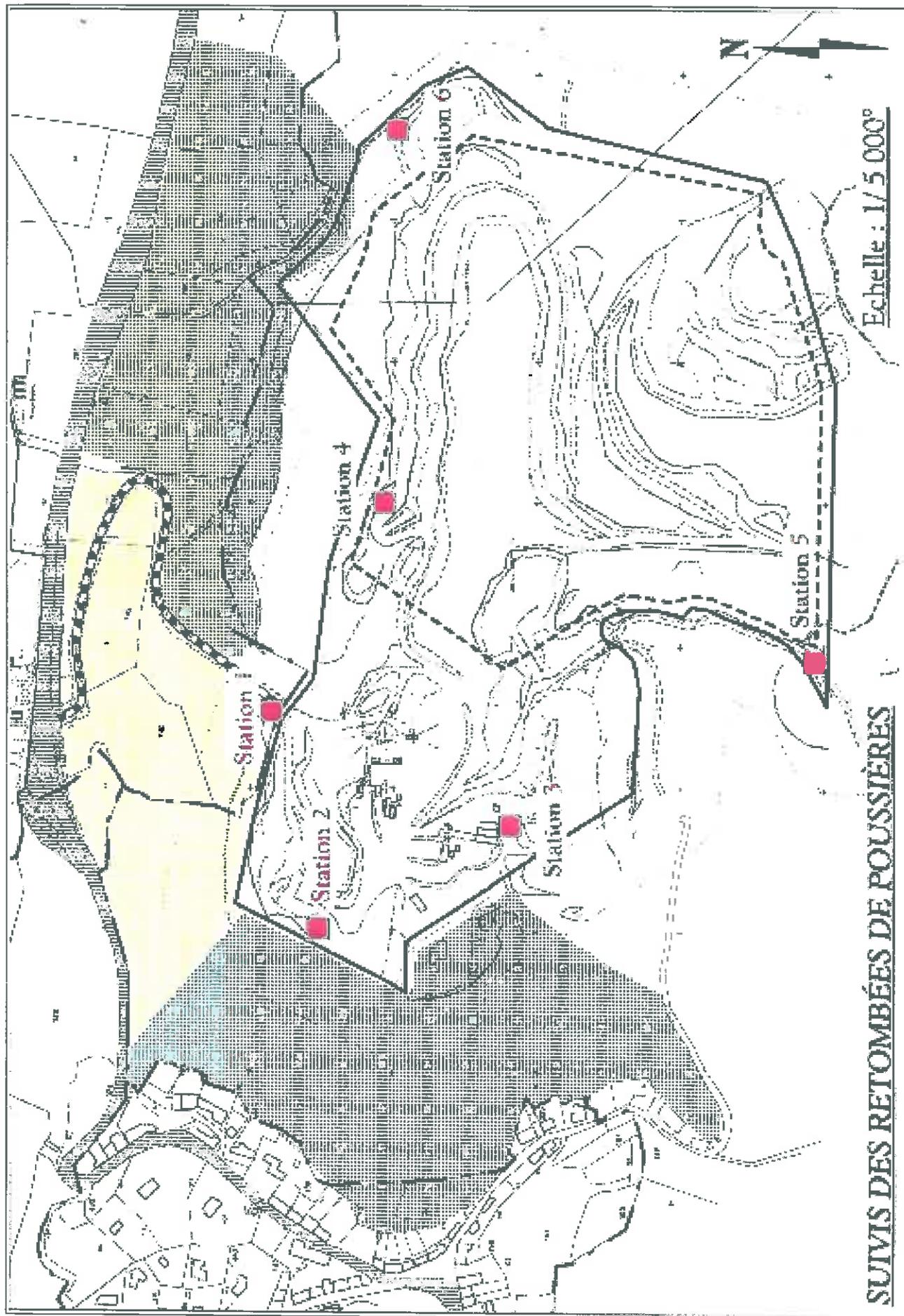
Situation au cours de la 6ème phase



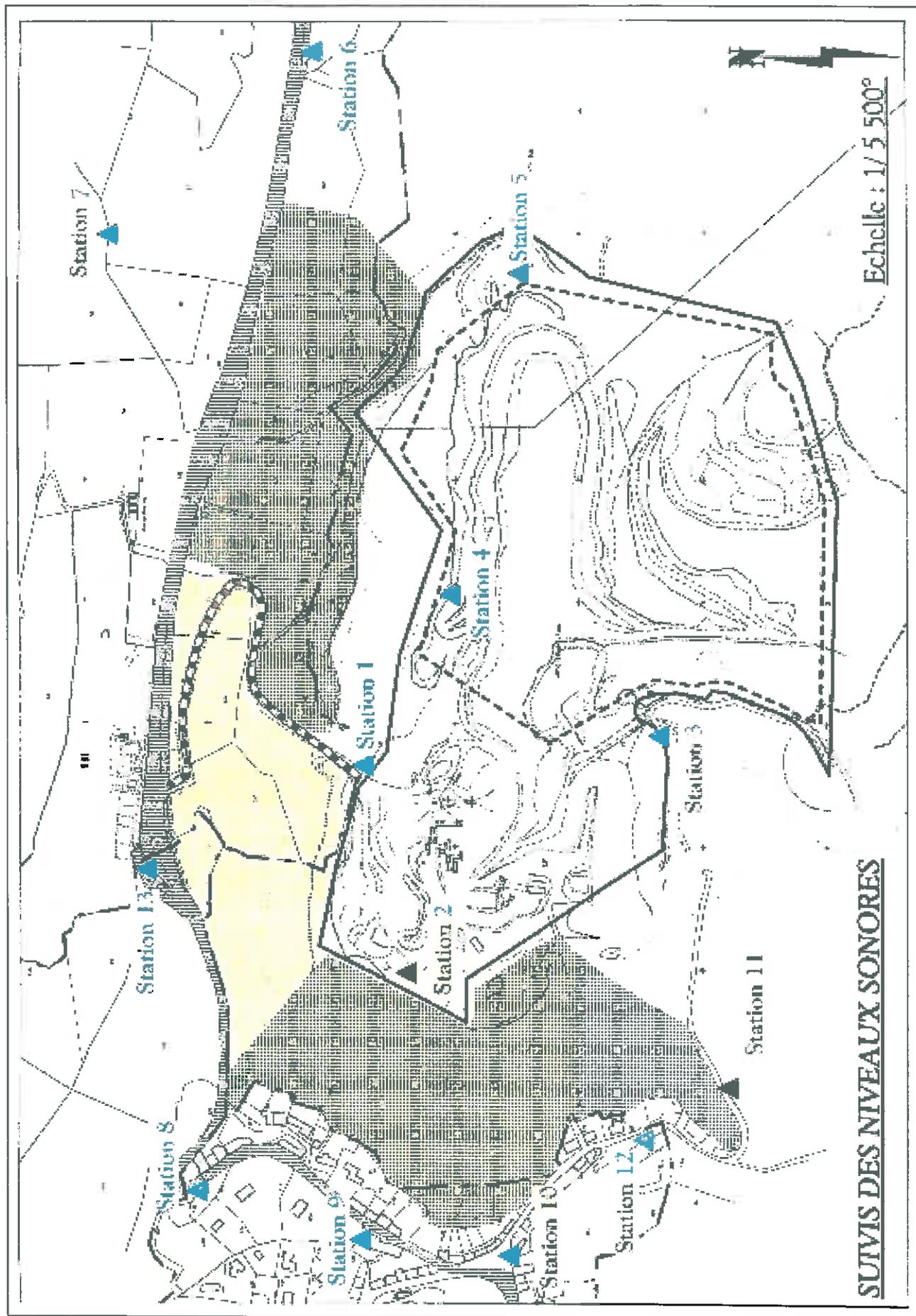
- Emprise du projet
- Limite d'extraction
- I.T.
- Installations de broyage-concassage criblage
- Aire de l'installation de concassage mobile
- Piste d'accès interne aux fronts d'exploitation
- Surfaces en cours d'exploitation
- Front en cours d'abatage
- Progression des extractions
- Surfaces réaménagées

- Fin d'extraction du niveau 470.
- Fonçage des pistes d'accès successivement aux niveaux 455, 440 et 425. Pour moins d'encroisement, les pistes passeront à 15 m de large et 10% de pente.
- Exploitation des niveaux 455, 440, 425.
- Remise en état totale du site.

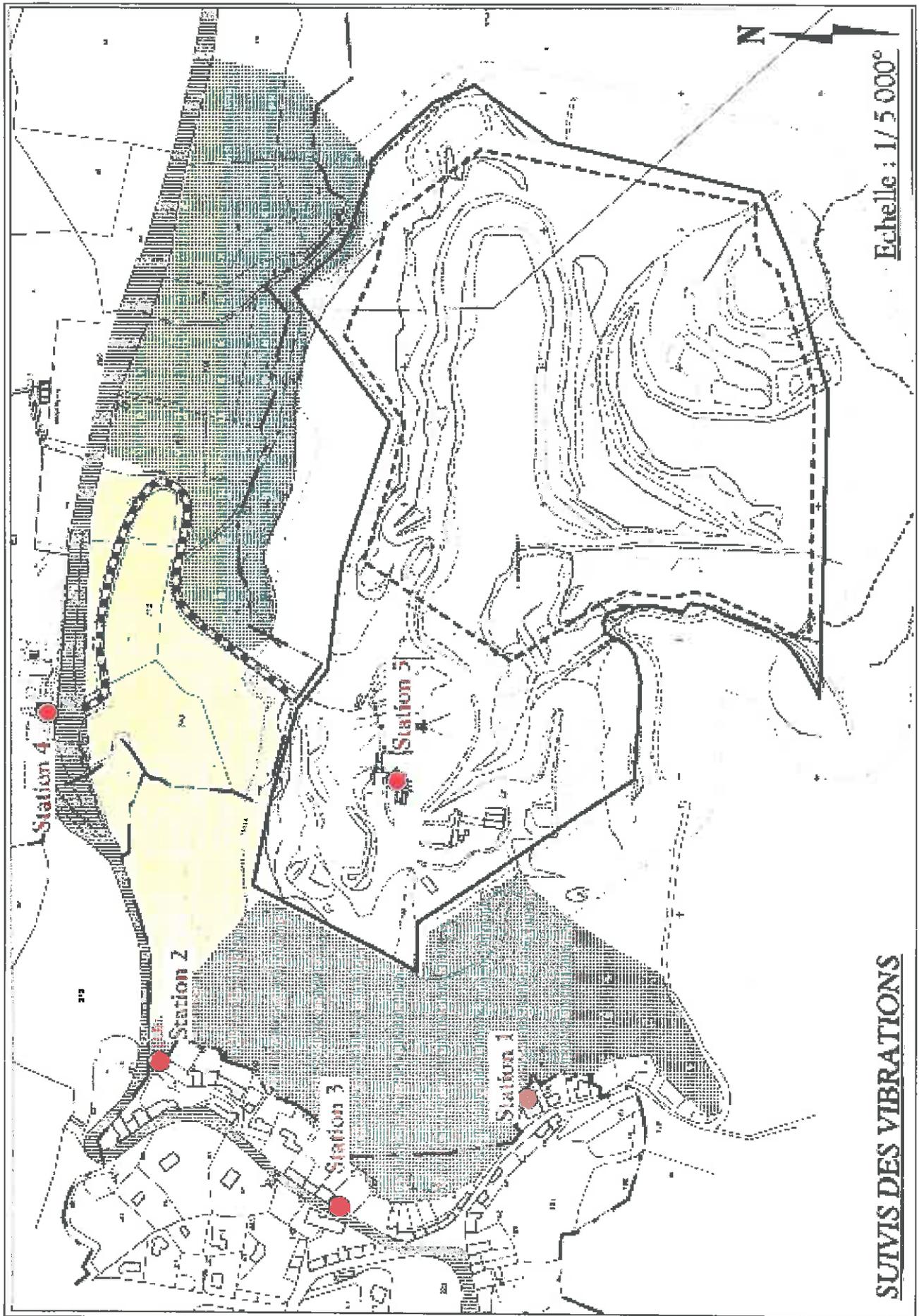
Stations de mesures des retombées de poussières



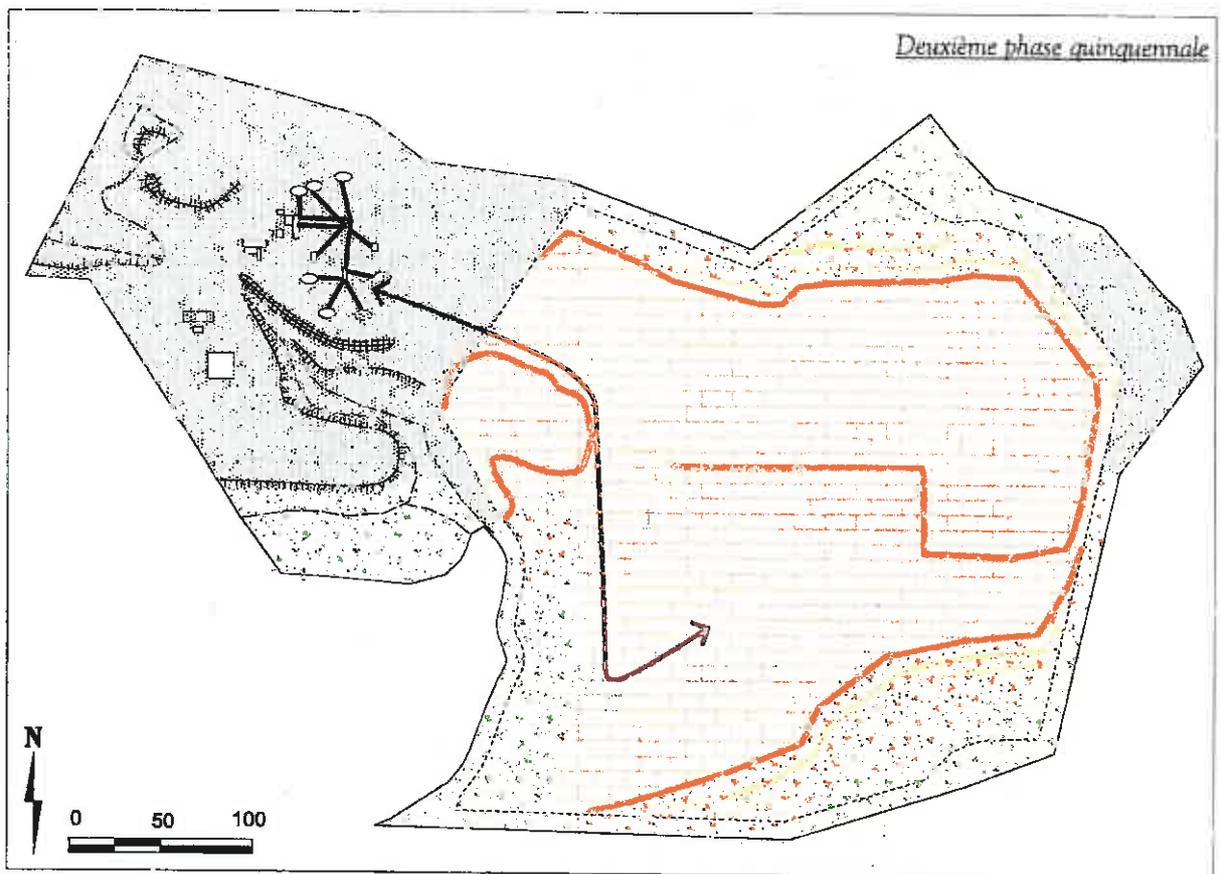
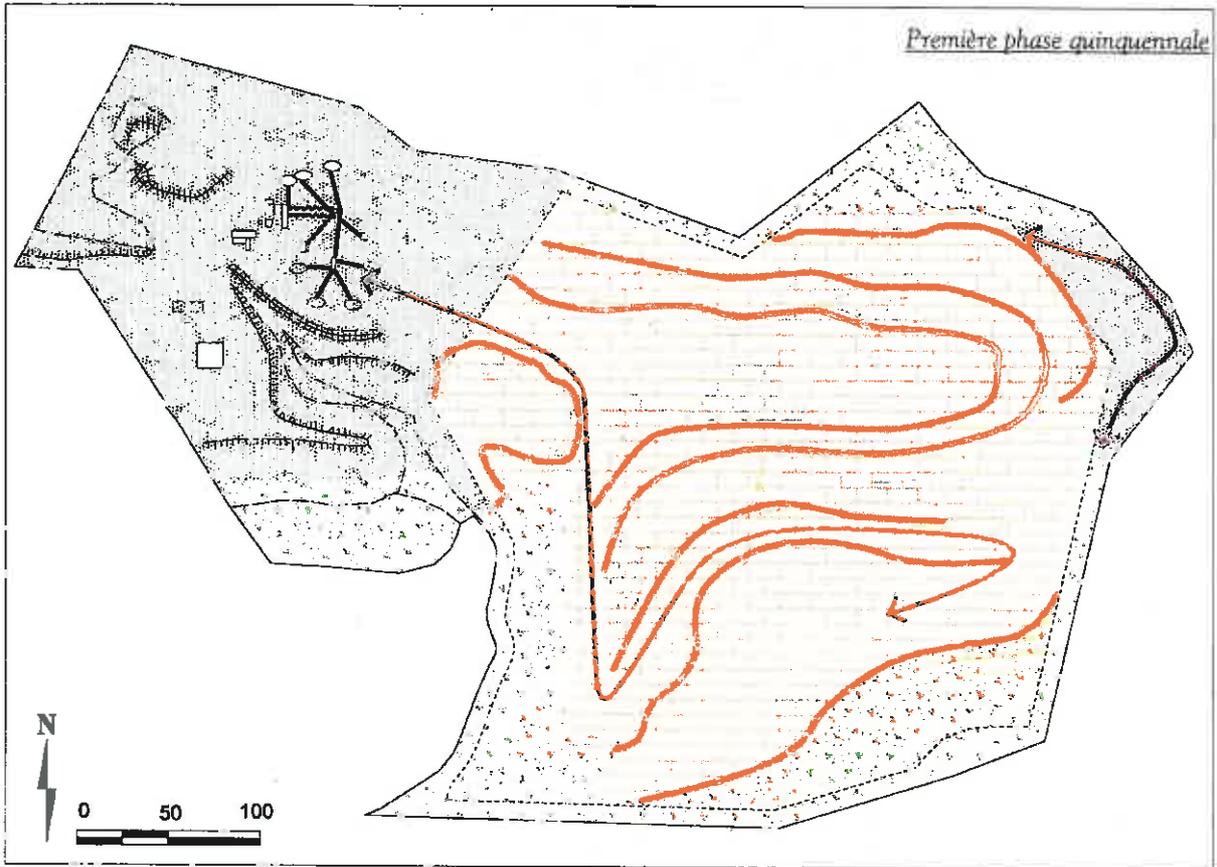
Stations de mesures de niveaux sonores



Stations de mesures des vibrations



Plans de phasage des garanties financières



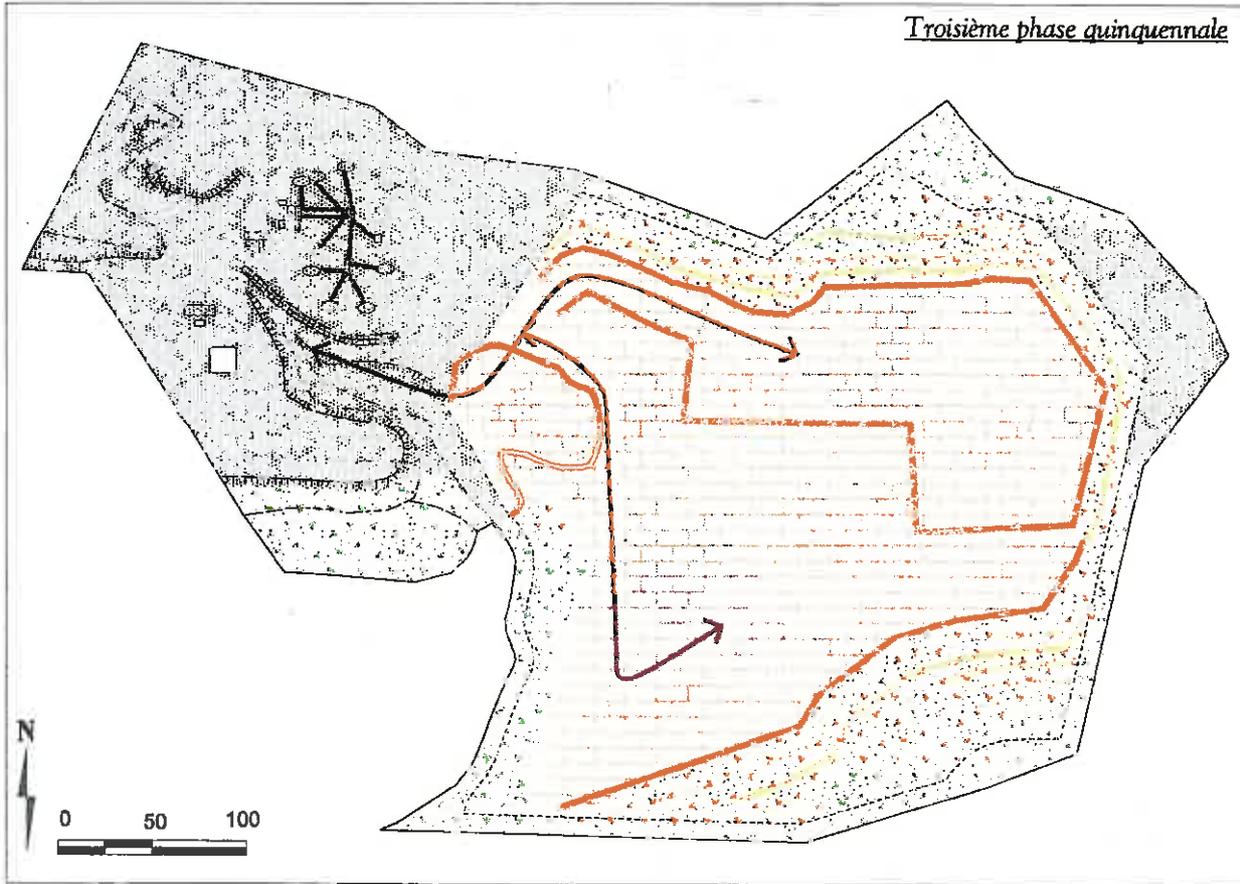
 S1 - Superficie des infrastructures

 S2 - Superficie en exploitation

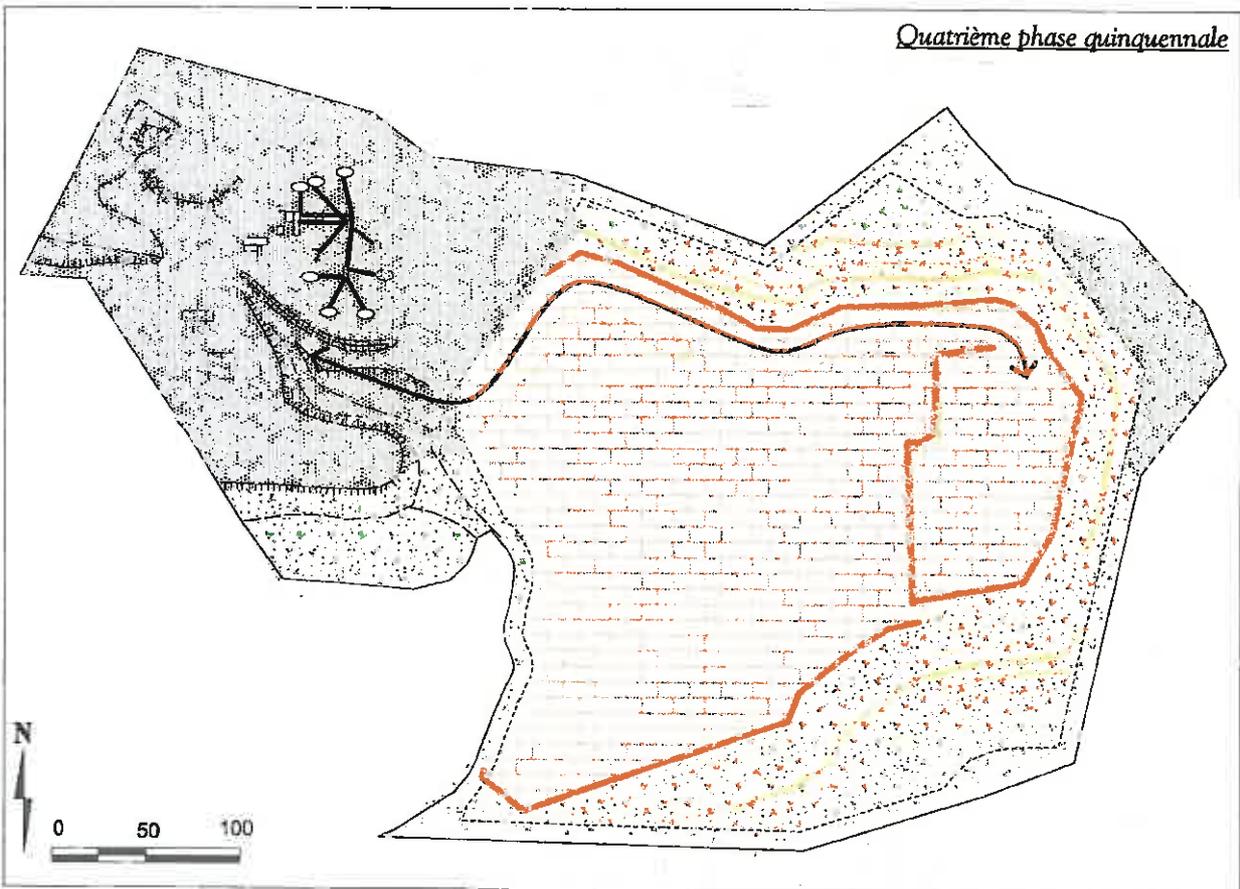
 Linéaire de front de 15 m de hauteur non réaménagé

 Superficie non touchée ou remise en état

Troisième phase quinquennale

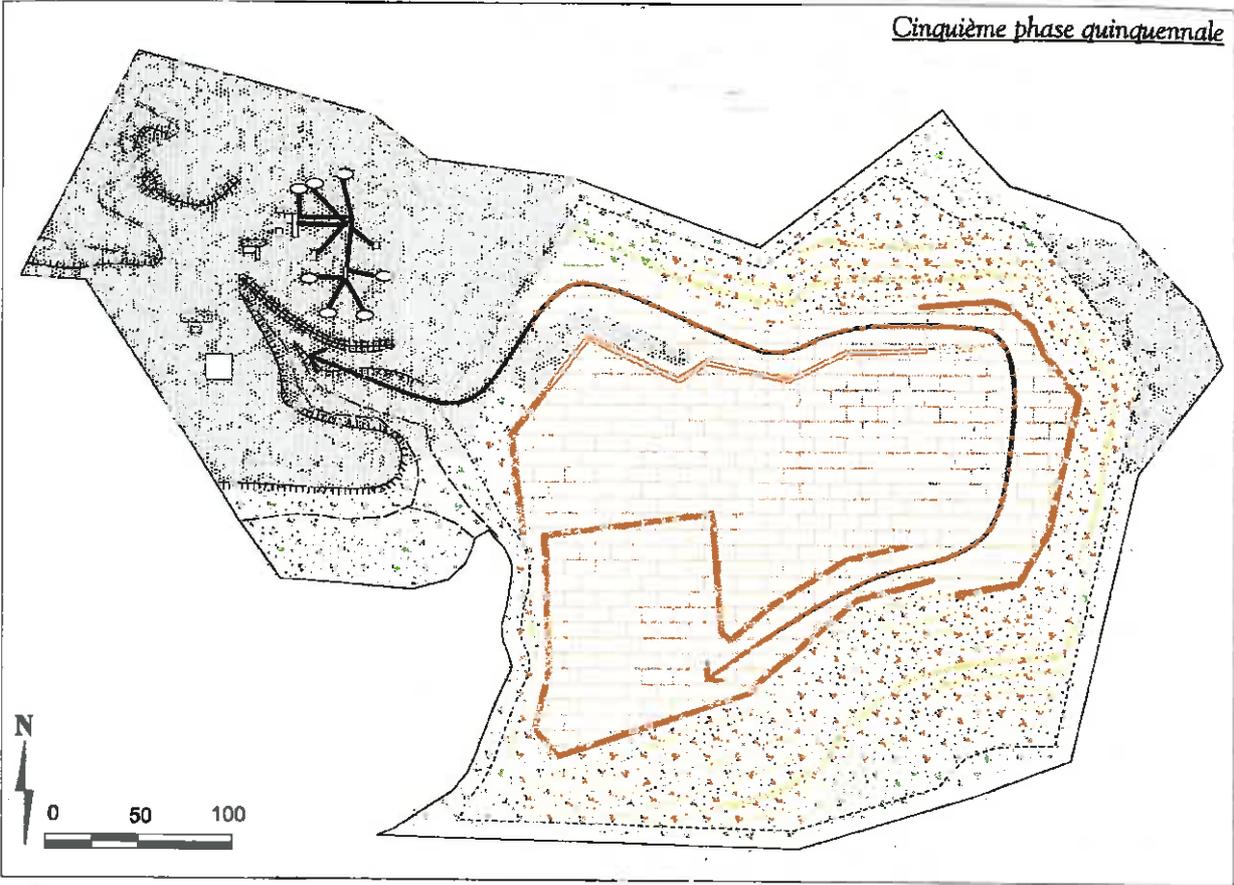


Quatrième phase quinquennale

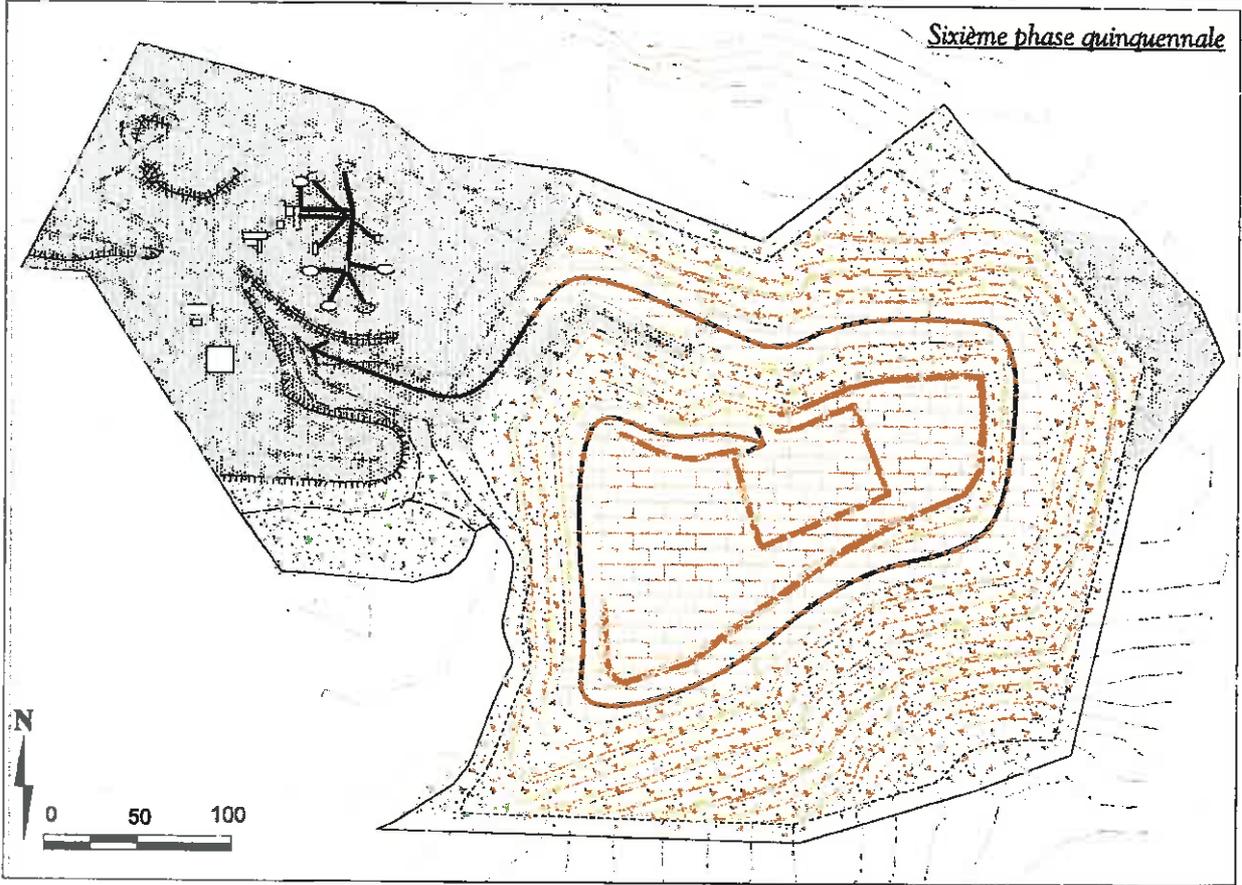


- | | | | |
|---|----------------------------------|---|--|
|  | S1 - Surface des infrastructures |  | Linéaire de front de 15 m de hauteur non réaménagé |
|  | S2 - Surface en exploitation |  | Surface non touchée ou remise en état |

Cinquième phase quinquennale



Sixième phase quinquennale



S1 - Superficie des infrastructures



S2 - Superficie en exploitation



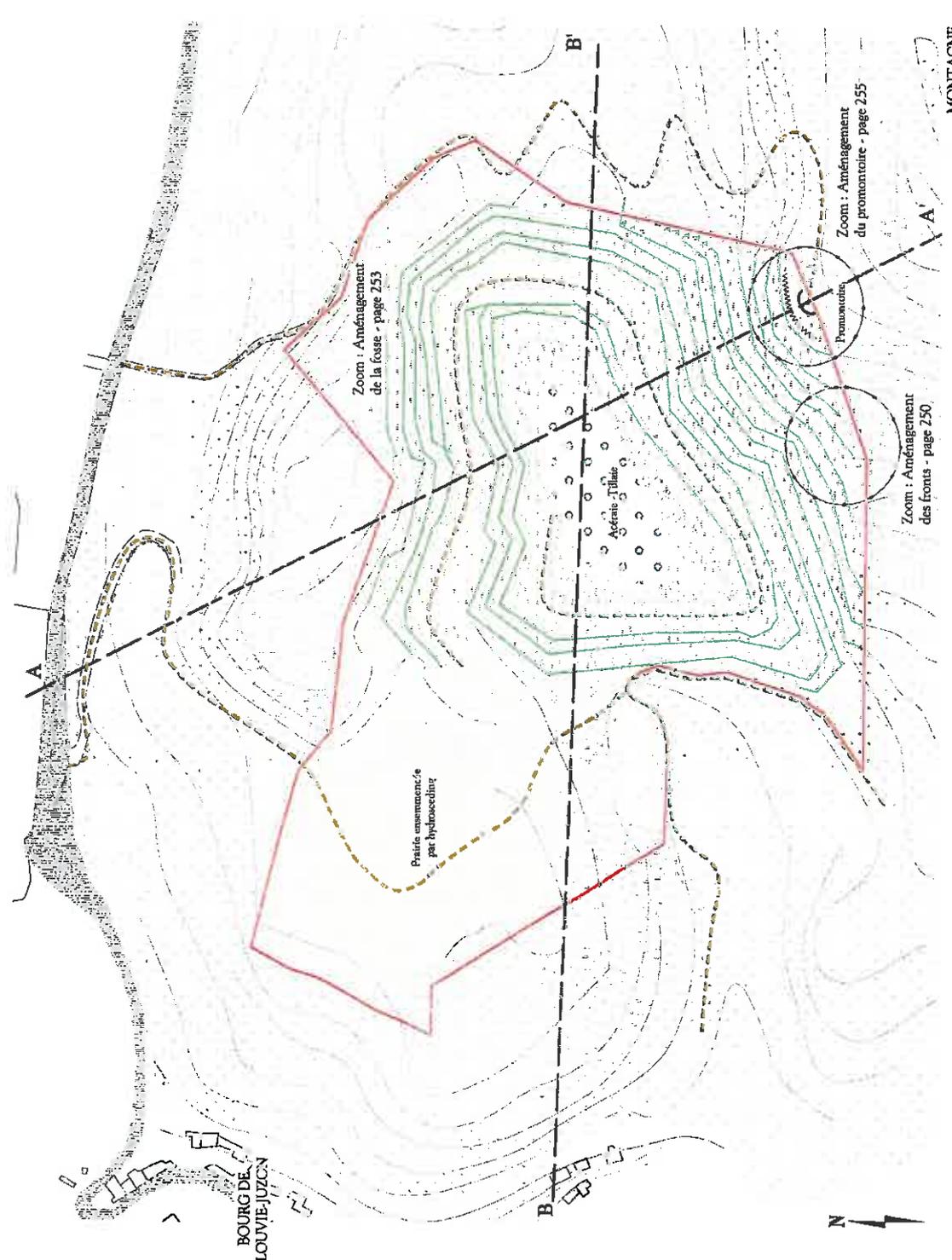
Linéaire de front de 15 m de hauteur non réaménagé



Superficie non touchée ou remise en état

Schéma de remise en état

PLAN DE REMISE EN ÉTAT

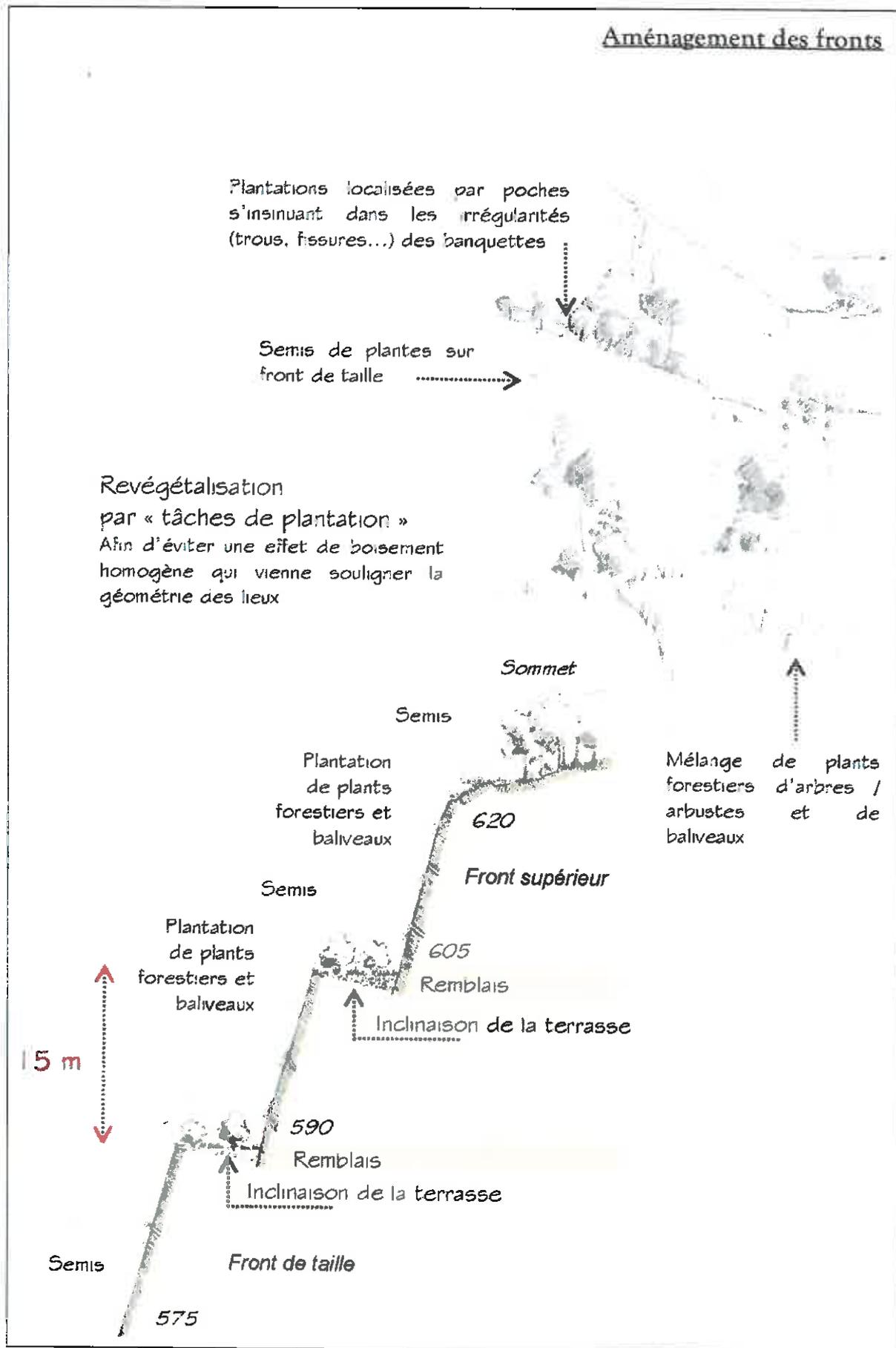


- Emprise du site
- Tracé des coupes
- Courbe topographique
- Aménagements à réajuster
- Cheminement
- Front de taille sécurisé
- Secteur remblayé et taluté
- Rambardes de sécurité en bois imputrescible
- Table d'orientation
- Végétalisation du site
- Prairie ensemencée
- Végétalisation des banquettes
- Essence dominante : le Buis
- Boisement : Erable - Tillac
- Formations végétales existantes
- Prairie, fûche
- Pente à Buis
- Boisement de feuillus

Echelle : 1 / 3 000'

MONTAGNE DU REY

Schémas de principes de la remise en état des fronts



RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : LAFARGE Granulats Sud

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Eaux de ruissellement		Deux fois par an	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Poussières		Neuf contrôles par an	Les résultats des mesures sont à communiquer tous les semestres par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Stabilité des fronts	Rapport annuel des contrôles		Compte rendu annuel à communiquer à l'inspection des installations classées
Bruit		Tous les ans Dans le mois suivant la mise en service de l'unité mobile de broyage	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Vibrations	Autosurveillance à chaque tir de mines		Compte rendu mensuel à transmettre à l'inspection des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	2
1.2 NOTION D'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	3
2.2 RYTHME DE FONCTIONNEMENT (HEURES ET JOURS D'OUVERTURES).....	3
2.3 IMPLANTATION.....	3
2.4 CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE.....	3
2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
2.6 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	4
2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	4
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
3.1 INFORMATION DU PUBLIC.....	4
3.2 BORNAGES.....	4
3.3 ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	5
3.4 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT.....	5
ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	5
5.1 DÉCLARATION.....	5
5.2 SURFACES CONCERNÉES.....	5
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
6.1 DÉFRICHEMENT.....	5
6.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	6
6.3 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION.....	6
6.4 MÉTHODE D'EXPLOITATION.....	6
6.5 ABATTAGE À L'EXPLOSIF.....	6
6.6 GRADINS.....	6
6.7 BANQUETTES.....	6
6.8 STABILITÉ DU MASSIF ROCHEUX D'EXTRACTION.....	6
6.9 PHASAGE PRÉVISIONNEL.....	6
6.10 DESTINATION DES MATÉRIAUX.....	7
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	7
7.1 CLÔTURES ET ACCÈS.....	7
7.2 ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	7
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	8
9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
9.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
9.3 PRÉLÈVEMENT D'EAU.....	8
9.3.1 Usages domestiques.....	9
9.3.2 Usages industriels.....	9
9.4 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	9
9.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	9
9.6 REJETS DES EFFLUENTS.....	9
9.6.1 Les eaux domestiques.....	9
9.6.2 Les eaux de ruissellement.....	9
9.6.3 Les eaux de procédés.....	10
9.7 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
9.7.1 Retombées de poussières.....	10
9.7.2 Dispositifs de limitation d'émission de poussières.....	10
9.8 DÉCHETS.....	10

9.8.1 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière.....	11
9.8.2 Plan de gestion des déchets.....	11
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	11
10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
10.1.1 Règles d'exploitation.....	11
10.1.2 Équipements importants pour la sécurité.....	12
10.1.3 Protection incendie.....	12
10.2 APPAREILS À PRESSION.....	12
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
11.1 BRUITS.....	12
11.1.1 Véhicules et engins.....	12
11.1.2 Appareils de communication.....	13
11.1.3 Niveaux acoustiques.....	13
11.1.4 Contrôles.....	13
11.2 VIBRATIONS.....	13
11.2.1 Réponse vibratoire.....	13
11.2.2 Tirs de mines.....	13
11.2.3 Autosurveillance.....	14
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	14
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	14
13.1 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR LA BIODIVERSITÉ.....	14
13.2 FORAGE ET INSTALLATION DE POMPAGE D'EAUX SOUTERRAINES.....	14
13.2.1 Caractéristiques.....	14
13.2.2 Dispositions techniques relative au forage.....	15
13.2.3 Dispositions techniques de l'installation de prélèvement.....	16
ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL.....	18
15.1 PRINCIPE.....	18
15.2 NOTIFICATION DE REMISE EN ÉTAT.....	18
15.3 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT.....	18
ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
16.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
16.2 AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
16.3 RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
16.4 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
16.5 LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
16.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES.....	20
ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	20
ARTICLE 18 : MODIFICATIONS.....	20
ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	20
ARTICLE 20 : CADUCITÉ.....	21
ARTICLE 21 : RÉCOLEMENT.....	21
ARTICLE 22 : SANCTIONS.....	21
ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	21
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS.....	21
ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	21

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ.....	21
ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION.....	22
ANNEXES.....	23
RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	42